

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

Modification des conditions d'exploitation de
la carrière située au lieu-dit « L'Aulnaie »
commune de Saint Michel et Chanveaux.

Arrêté DIDD – 2010 n° 623

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- VU Le code de l'environnement notamment son livre V - titre Ier,
- VU L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- VU L'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998 approuvant le schéma départemental des carrières,
- VU L'arrêté préfectoral D1-89 n° 163 du 27 février 1989 autorisant et réglementant la carrière de sable située au lieu-dit « L'Aulnaie » à Saint Michel et Chanveaux pendant 30 ans,
- VU L'arrêté préfectoral D3-1999 n° 776 du 20 mai 1999 relatif à la détermination du montant de la garantie financière de remise en état de la carrière ;
- VU La demande de modification transmise le 10 décembre 2009, complétée le 7 juin 2010 par la SAS HERVE à l'administration, afin de modifier les conditions d'exploitation de la carrière notamment les phasages et l'actualisation du montant des garanties financières ;
- VU Le rapport de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2010,
- VU L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine et Loire en date du 26 novembre 2010,

Considérant que la modification sollicitée par l'exploitant, dans sa demande susvisée, ne fait pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement et que par conséquent, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement un arrêté préfectoral peut être établi,

Considérant que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement que peuvent entraîner les modifications des installations présentes sur la carrière ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er – Dispositions applicables

L'exploitation de la carrière située au lieu dit « L'Aulnaie » sur le territoire de la commune de Saint Michel et Chanveaux par la SAS HERVE, est exploitée dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral D1-89 n° 163 du 27 février 1989, complétées par celles du présent arrêté et compte tenu de la demande de modification susvisée.

ARTICLE 2 – garanties financières

Les montants des garanties financières prévus à l'article 3 de l'arrêté préfectoral D3-1999 n° 776 du 20 mai 1999 sont remplacés par les suivants :

- 36 047 € pour la phase 5 (2009-2014)
- 27 014 € pour la phase 6 (2014-2019)

Ces montants étant définis par référence à l'indice TP 01 de janvier 2010 égal à 635,2.

ARTICLE 3 – phasages d'exploitation

L'exploitation sera conduite conformément aux plans de phasage annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Saint Michel et Chanveaux et affichée à la porte de la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Saint Michel et Chanveaux puis envoyé à la préfecture.

ARTICLE 5

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SAS HERVE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 7

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, la sous-préfecture de Segré et à la mairie de Saint Michel et Chanveaux.

ARTICLE 8

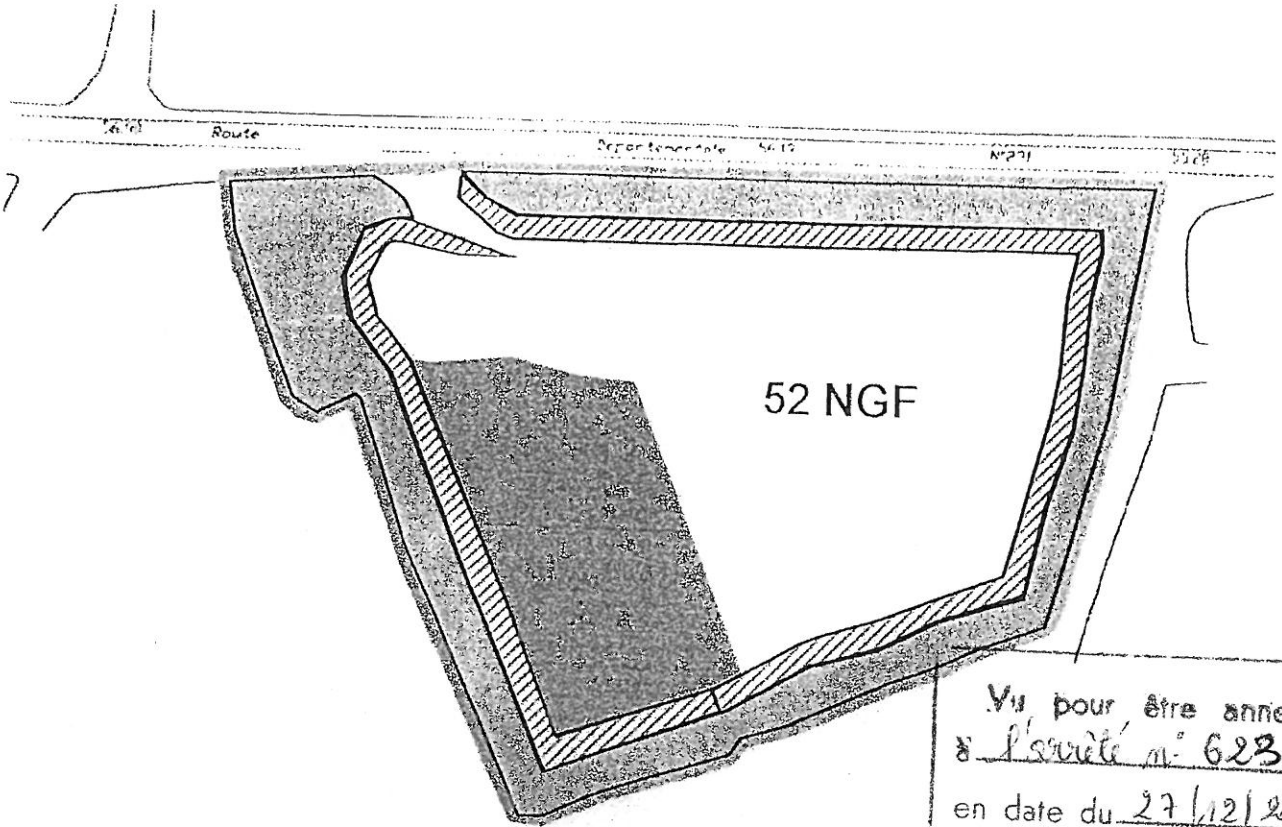
Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Segré, le maire de la commune de Saint Michel et Chanveaux, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 27 décembre 2010.


Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Alain ROUSSEAU

CARRIERE DE L'AULNAIE
 St Michel et Chanveaux
 ETAT DE L'EXPLOITATION EN FIN DE LA PHASE
 QUINQUENNALE
 2009-2014



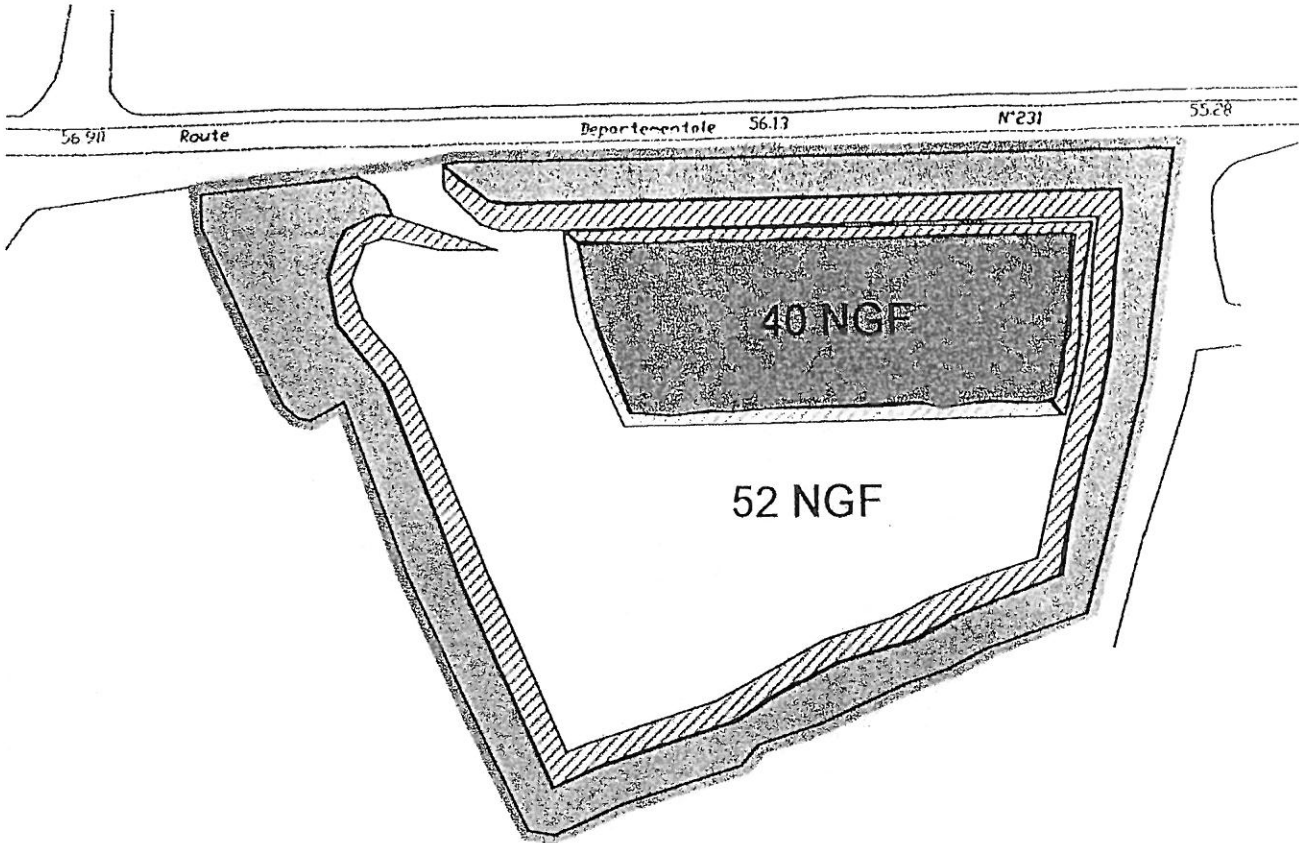
Vu pour être annexé
 à l'arrêté n° 623
 en date du 27/12/2010
 ANGERS, le 28/12/2010
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 La directrice de l'interministérialité
 et du développement durable


 Béatrice Théry


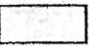





gende

- | | | |
|---|--|---|
| <p>Limite de l'autorisation</p> <p>S1 :
Zone des infrastructures
(aire de stockage et pistes)</p> | <p>S2 :
Zone exploitée</p> <p>Zone remise en état</p> <p>Zone sous le niveau de l'eau
Niveau de l'eau à + 49 m (NGF)</p> | <p>L :
Fronts en exploitation</p> <p>Fronts remis en état</p> |
|---|--|---|

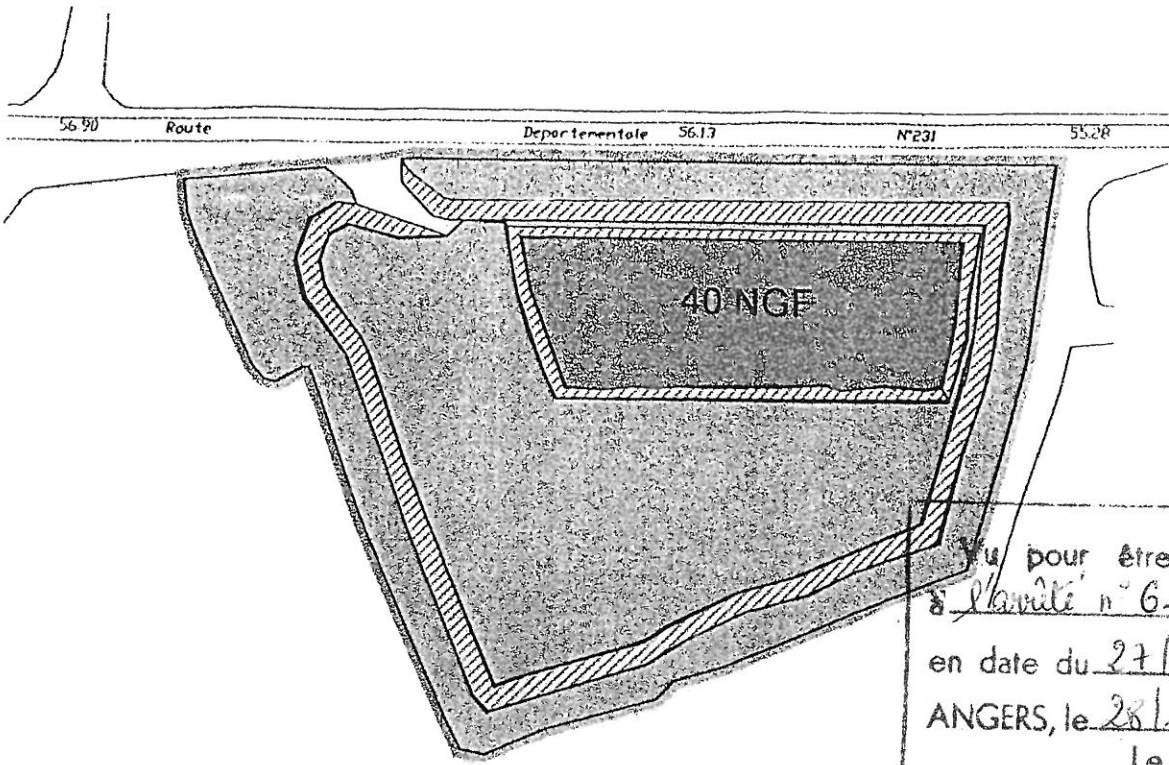
CARRIERE DE L'AULNAIE
 St Michel et Chanveaux
 ETAT DE L'EXPLOITATION EN FIN DE LA PHASE
 QUINQUENNALE
 2014-2019



Légende

- | | | |
|---|--|---|
| <p> Limite de l'autorisation</p> <p> S1 :
Zone des infrastructures
(aire de stockage et pistes)</p> | <p> S2 :
Zone exploitée</p> <p> Zone remise en état</p> <p> Zone sous le niveau de l'eau
Niveau de l'eau à + 49 m (NGF)</p> | <p> L :
Fronts en exploitation</p> <p> Fronts remis en état</p> |
|---|--|---|

CARRIERE DE L'AULNAIE
 St Michel et Chanveaux
 REMISE EN ETAT DE L'EXPLOITATION
 EN FIN D'EXPLOITATION
 2019




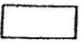





Vu pour être annexé
 à l'arrêté n° 623
 en date du 27/12/2010
 ANGERS, le 28/12/2010
 Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
 La directrice de l'interministérialité
 et du développement durable


 Béatrice Thierry

Légende

- | | | | | | |
|--|--|---|--|---|-------------------------------|
|  | Limite de l'autorisation |  | S2 :
Zone exploitée |  | L :
Fronts en exploitation |
|  | S1 :
Zone des infrastructures
(aire de stockage et pistes) |  | Zone remise en état |  | Fronts remis en état |
| | |  | Zone sous le niveau de l'eau
Niveau de l'eau à + 49 m (NGF) | | |

